

# Règlement des labels délivrés par la FFPLUM



## **Article 1 : Objet**

La FFPLUM institue des labels visant à reconnaître et à promouvoir la qualité des services offerts par les associations affiliées ou les groupements agréés par la FFPLUM. Ces labels visent à promouvoir la qualité des prestations offertes aux différents types de publics accueillis dans les structures affiliées ou agréées. Ils visent à contrôler et à développer la qualité de ces prestations et à permettre leur accès au plus grand nombre par la promotion de cette qualité.

## **Article 2 : Engagement de la structure labellisée**

Le président de l'association affiliée ou le représentant dûment mandaté du groupement agréé, s'engage par signature au respect du cahier des charges défini par les obligations décrites dans l'article 3. Il engage en outre sa responsabilité sur l'exactitude des informations communiquées dans le bilan d'activité et les demandes de label.

## **Article 3 : Obligations générales des structures labellisées FFPLUM**

Les structures qui ont obtenu un label de la FFPLUM s'engage aux obligations générales suivantes ainsi qu'aux obligations complémentaires spécifiques à chacun des labels figurant en annexe au présent règlement.

### 1 – Obligation liées à la qualité des prestations :

- respecter les référentiels et cahier des charges spécifiques à chaque label.

### 2 – Obligation liées à la promotion des labels :

- Contribuer localement à la promotion des labels,
- Utiliser les chartres graphiques préconisées par la FFPLUM,
- Obtenir l'autorisation de la FFPLUM pour toute promotion, marque ou sigle d'origine commerciale ou partenariale apposée à proximité des labels fédéraux.

### 3 – Obligations liées au fonctionnement du réseau :

- Répondre dans les délais requis aux enquêtes et autres requêtes de la FFPLUM et de ses organes déconcentrés lorsqu'il y a lieu,
- Accueillir les visiteurs désignés par la FFPLUM ou ses organes déconcentrés, pour auditer et/ou conseiller les structures labellisées,
- Participer aux commissions régionales spécifiques au réseau considéré,

## **Article 4 – Sanctions et retrait du label**

La commission nationale des labels peut suspendre un label à titre conservatoire en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations essentielles liées au label concerné.

Le retrait du label est prononcé par la commission nationale d'attribution des labels. Le retrait et la suspension du label entraînent la perte des droits et avantages assortis et impliquent l'interdiction d'utilisation du label et de ses marques sous quelque forme que ce soit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par voie judiciaire.

## **Article 5 – Recours et litiges**

Les décisions prononcées par la commission nationale d'attribution des labels sont susceptibles de recours devant le bureau de la FFPLUM dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision.